

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

**Bâtiment « Athéna » entrée 2 - 38, rue Georges de Mestral
Archamps Technopole
74166 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS Cedex**

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

REGLEMENTAIRES

**Etabli en application des dispositions des articles L5211-47 et R5211-41 du
Code Général des Collectivités Territoriales**

-=-=-=-=-=-

2022 - complémentaire

Mise à la disposition du public le : 14 octobre 2022

Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Communauté de Communes du Genevois, la Ville de Saint-Julien-en-Genevois et Bouygues Immobilier dans le cadre de la concession d'aménagement du quartier de la gare à Saint-Julien-en-Genevois

Par délibération n°20220620_cc_amgt90 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois du 20 juin 2022 et par délibération n°64/22 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois du 16 juin 2022, la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Communauté de Communes du Genevois, la Ville de Saint-Julien et Bouygues Immobilier dans le cadre de la concession d'aménagement du quartier de la gare à Saint-Julien-en-Genevois a été adoptée.

Ladite convention a été signée par les parties le 27 juillet 2022.

Elle est consultable :

à l'accueil de la Communauté de Communes du Genevois :

38 rue Georges de Mestral
Bâtiment Athéna - Technopôle d'Archamps
74160 ARCHAMPS.

Durant les heures d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30).

Et à l'accueil des services techniques de la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois (3^{ème} étage) :

1 place du Général de Gaulle
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Durant les heures d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00).

La présente mention est :

Affichée au siège de la Communauté de Communes du Genevois et à la Mairie de Saint-Julien-en-Genevois le lundi 1^{er} août 2022 pour une durée de 1 mois
et publiée sur le site internet de la Communauté de Communes du Genevois et le site internet de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois le lundi 1^{er} août 2022 pour une durée de 1 mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt juin à vingt heures,

le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 49

présents : 39

procurations : 6

votants : 45

Date de convocation :
13 juin 2022

PRESENTS : G ZORITCHAK, S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M MERMIN, C VINCENT, L VESIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, S LOYAU, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, C BONNAMOUR, D CHAPPOT, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, S DUBEAU, E BATTISTELLA, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, C DURAND, J LAVOREL, L CHEVALIER, F DE VIRY, M SECRET, D VELLUT, F BENOIT, F GUILLET,

REPRESENTES : A RIESEN par S BEN OTHMANE (procuration), P CHASSOT par V LECAQUE (procuration), M SALLIN par M GRATS (procuration), L DUPAIN par A CUZIN (procuration), G NICOU par D BESSON (procuration), L JACQUET par M SECRET (procuration),

EXCUSEE : M-N BOURQUIN,

ABSENTS : J-L PECORINI, J CHEVALIER, C MARX,

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

Délibération n° 20220620_cc_amgt90

8.4 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS, LA VILLE DE SAINT-JULIEN ET BOUYGUES IMMOBILIER DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1er Vice-Président,

Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est un mode de financement contractuel des équipements publics induits par les opérations d'aménagement et de construction. Celui-ci permet aux communes compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de faire participer les aménageurs, les constructeurs ou les propriétaires fonciers au financement du coût des équipements publics que leurs opérations rendent nécessaires et ce à hauteur des besoins des usagers des futures opérations.

Conformément au traité de concession d'aménagement « du Quartier de la Gare », notifié le 10 janvier 2020 à Bouygues Immobilier UrbanEra, il est inscrit que certains équipements du secteur « Gare » feront l'objet d'une participation financière au titre d'une convention de PUP.

Deux catégories d'équipements sont concernées par la présente convention :

- Les équipements sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) ;
- Les équipements sous maîtrise d'ouvrage de Bouygues Immobilier UrbanEra.

Les équipements existants et antérieurs à la concession d'aménagement ne sont pas financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent pas être inclus dans les équipements à financer.

Le groupe scolaire et l'extension provisoire du parking relais P+R de la gare seront réalisés respectivement par la Commune et par la CCG. L'aménageur Bouygues Immobilier UrbanEra participe à hauteur de 15% du coût du groupe scolaire et de 100% du coût de l'extension provisoire du parking relais P+R de la gare, représentant une participation totale en numéraire de 512 998 € HT soit 615 598 € TTC.

Equipement	Montant en € HT Mise à jour avenant N°1	% imputé à l'opération	Part Projet	Reste à charge Ville	Reste à charge CCG
Groupe scolaire	3 000 000 €	15%	450 000	2 550 000 €	0 €
Parking provisoire - extension P+R aérien gare	62 998 €	100%	62 998	0 €	0 €

Tableau 1 : description des équipements sous maîtrise d'ouvrage Commune et CCG faisant l'objet de la convention de PUP

Les équipements sous maîtrise d'ouvrage de Bouygues Immobilier UrbanEra sont listés dans le tableau 2 ci-dessous qui fait mention de leur coût prévisionnel respectif. En vertu du traité de concession d'aménagement, la participation financière de la Commune et de la CCG à la réalisation des équipements sous maîtrise d'ouvrage de Bouygues Immobilier UrbanEra consiste notamment en un apport de foncier en nature. Ainsi, Bouygues Immobilier UrbanEra remet directement à la Commune et à la CCG les équipements ayant fait l'objet d'un transfert de maîtrise d'ouvrage en lieu et place d'une participation financière. La participation est fixée suivant les fractions prévues dans le tableau 2 ci-dessous. En conséquence, le montant de la participation totale en nature à la charge de Bouygues Immobilier UrbanEra s'élève à 7 077 689 € HT, soit 8 493 227 € TTC.

Equipement	PUP					
	Montant en € HT Mise à jour avenant N°1	% imputé à l'opération	Part Projet	Reste à charge Ville	Reste à charge CCG	Décomposition par fiches ouvrages (FO)
P+R	11 900 000 €	0%	-		11 900 000	FO 5
Gare routière Aménagement de surface	370 329 €	10%	37 033		333 296	FO 6 sans réseaux
Place des mobilités	2 808 368 €	60%	1 685 021	561 674	561 674	FO 2 et 7 sans réseaux
Renaturation Arande	1 187 160 €	60%	712 296	474 864		FO 4
Parc de l'Arande	2 076 827 €	60%	1 246 096	830 731		FO 3 sans réseaux
Voies	1 387 800 €	100%	1 387 800			FO 9 sans réseaux
Réseau EU	103 560 €	0%	-		103 560	Réseaux des FO 2-3-6-7-9
Réseau AEP	138 680 €	100%	138 680			
Réseau EP	352 055 €	100%	352 055			
Réseau de Gaz	25 032 €	100%	25 032			
réseau Télécom	101 950 €	100%	101 950			
Réseau électrique	392 143 €	100%	392 143			
Eclairage public	336 223 €	100%	336 223			
Fourreaux de réserve pour réseaux secs Ville		100%	-			
Redressement Rue Louis Armand 2	1 326 720 €	50%	663 360	245 443	417 917	FO 1
Option Passerelle	1 200 000 €	0%	-	1 200 000		FO 8
TOTAL - Participation en nature pour Bouygues Immobilier			7 077 689 €			
TOTAL VRD hors passerelle - Conforme avenant N°1	10 606 847 €					

Tableau 2 : description des équipements sous maîtrise d'ouvrage Bouygues Immobilier UrbanEra faisant l'objet de la convention de PUP

Au total, la participation en numéraire et en nature de Bouygues Immobilier UrbanEra s'élève à 7 590 687 € HT, soit 9 108 825 € TTC.

En contrepartie de cette participation, l'aménageur Bouygues Immobilier UrbanEra est exonéré, pendant 10 ans, de la part communale de la taxe d'aménagement.

Le projet de convention de PUP joint à la présente délibération précise également :

- Les délais de réalisation des équipements publics,

- Le périmètre de la convention,
- Les modalités et délais de paiement,
- Une condition suspensive portant sur l'obtention des autorisations d'urbanisme devenues définitives nécessaires à la réalisation des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage des Collectivités.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité,

Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 à R. 332-25-3,

Vu le Traité de Concession d'Aménagement et ses annexes, notifié le 10 janvier 2020, à Bouygues Immobilier,

Vu l'avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement et ses annexes, notifié le 09 mai 2022, ayant pour objet d'acter les évolutions du projet d'aménagement suite aux études de faisabilité et d'Avant-Projet,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

Vu le projet de convention de projet urbain partenarial joint.

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention de Projet Urbain Partenarial, dans le cadre de la concession d'aménagement « du Quartier de la Gare », entre la Communauté de Communes du Genevois, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et Bouygues Immobilier, jointe à la présente délibération ;

Article 2 : autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

- ADOPTE AVEC 1 ABSTENTION (Nicolas LAKS) -

VOTE : POUR : 44

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Affichée le :

Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Convention de Projet Urbain Partenarial

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

BOUYGUES IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 138.577.320€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro : 562 091 546, dont le siège social est 3 Boulevard Gallieni à 92130 ISSY LES MOULINEAUX, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Représentée par Monsieur Bastien CHAMBERY, Directeur Montage et Aménagement UrbanEra® - AURA et Grand Est, Bouygues Immobilier, agissant au nom et pour le compte de ladite société dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **Bouygues Immobilier** »

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois

Représentée par son Maire, Madame Véronique LECAUCHOIS, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 64/22 du Conseil Municipal en date du 18/06/2022

Ci-après dénommée la « **Commune** »

ET

La Communauté de communes du Genevois

Représentée par son Président, M. Pierre-Jean CRASTES, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n°20220620_cc_amgt90 du Conseil communautaire en date du 20/06/2022

Ci-après dénommée la « **C.C.G.** »

Bc

Préambule

La Communauté de Communes du Genevois (CCG) est compétente en matière « d'organisation des services de transports publics de voyageurs, et transports scolaires » et pour « l'étude, la création et la gestion du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Saint-Julien-en-Genevois, dont les P+R correspondants ».

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois est, quant à elle, compétente en matière d'urbanisme, d'aménagement, de stationnement au titre de sa compétence générale.

Ces dernières souhaitent depuis plusieurs années engager un projet de renouvellement urbain et de réorganisation de la mobilité autour du secteur Gare à Saint-Julien-en-Genevois.

Depuis 2012, des études ont été menées par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Communauté de Communes du Genevois, concernant le réaménagement du quartier de la gare de Saint-Julien-en-Genevois. Lesdites études ont été poursuivies en 2013 et 2014, afin de préciser les orientations d'aménagement du futur quartier et du pôle d'échanges multimodal.

C'est dans ce contexte que les collectivités ont lancé une consultation en vue d'attribuer une concession d'aménagement à un opérateur pour la réalisation de ce projet.

Par délibérations respectivement n° 20191125_cc_amgt115 en date du 25/11/2019 et n°1/19 en date du 20/11/2019, le Conseil Communautaire de la CCG et le Conseil Municipal de la Commune ont approuvé le choix de Bouygues Immobilier comme aménageur et autorisé le Président et le Maire à signer la concession d'aménagement (la « **Concession** »).

Lesdites délibérations ont été transmises au contrôle de légalité et fait l'objet des mesures de publicité obligatoires. Ces délibérations ont acquis un caractère définitif, par suite de l'absence de recours gracieux ou contentieux, de retrait ou de déféré préfectoral.

Le traité de concession d'aménagement a été notifié le 10 janvier 2020 à Bouygues immobilier. Il a fait l'objet d'un avenant numéro 1 approuvé par délibérations respectivement n° 20220207_cc_amgt10 en date du 07/02/2022 et n°01/22 en date du 20/01/2022, et notifié le 9 mai 2022 à Bouygues Immobilier.

Afin de contribuer au financement des différents équipements publics du projet, outre les participations des autorités concédantes, la taxe d'aménagement majorée sur le « secteur Perly » et les recettes à provenir des cessions de charges foncières, l'Aménageur a proposé que certains équipements du « secteur Gare » puissent faire l'objet d'une participation financière convenue au titre d'une convention de projet urbain partenarial.

Au regard de leurs compétences respectives, la maîtrise d'ouvrage desdits équipements incombe soit à la Commune, soit à la CCG. Conformément à l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue avec la Commune, collectivité compétente en matière d'urbanisme, et la CCG en charge de la réalisation des équipements du PEM, auxquelles sera versée la participation relative aux équipements sous leur maîtrise d'ouvrage respective.

Article 1 : Description des équipements objet de la présente convention

Le coût total prévisionnel de chaque équipement public à réaliser prend en compte l'ensemble des frais d'études, d'engagement financier ainsi que les honoraires des différents prestataires à intervenir pour la réalisation de ces équipements.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

1.1 Equipements sous maîtrise d'ouvrage Commune et CCG

La Commune et la CCG s'engagent à réaliser l'ensemble des équipements induits par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel estimé sont fixés ci-après :

Equipement	Montant en € HT Mise à jour avenant N°1	% imputé à l'opération	Part Projet	Reste à charge Ville	Reste à charge CCG
Groupe scolaire	3 000 000 €	15%	450 000	2 550 000 €	0 €
Parking provisoire - extension P+R aérien gare	62 998 €	100%	62 998	0 €	0 €

Le groupe scolaire sera réalisé sur le lot A1 tel qu'il résultera de l'autorisation d'urbanisme relative à la construction de cet îlot. La programmation de ces équipements publics reste à préciser par la Commune et la CCG, sans que cela remette en cause le montant de la participation tel que défini à l'article 3.1 ci-dessous.

1.2 Equipement sous maîtrise d'ouvrage Bouygues Immobilier

La Commune et la CCG ont transféré la maîtrise d'ouvrage à Bouygues Immobilier de l'ensemble des équipements induits par l'opération d'aménagement et dont la liste et le coût prévisionnel estimé sont fixés ci-après :

Equipement	PUP					
	Montant en € HT Mise à jour avenant N°1	% imputé à l'opération	Part Projet	Reste à charge Ville	Reste à charge CCG	Décomposition par fiches ouvrages (FO)
P+R	11 900 000 €	0%	-	-	11 900 000	FO 5
Gare routière Aménagement de surface	370 329 €	10%	37 033	-	333 296	FO 6 sans réseaux
Place des mobilités	2 808 368 €	60%	1 685 021	561 674	561 674	FO 2 et 7 sans réseaux
Renaturation Arande	1 187 160 €	60%	712 296	474 864	-	FO 4
Parc de l'Arande	2 076 827 €	60%	1 246 096	830 731	-	FO 3 sans réseaux
Voies	1 387 800 €	100%	1 387 800	-	-	FO 9 sans réseaux
Réseau EU	103 560 €	0%	-	-	103 560	Réseaux des FO 2-3-6-7-9
Réseau AEP	138 680 €	100%	138 680	-	-	
Réseau EP	352 055 €	100%	352 055	-	-	
Réseau de Gaz	25 032 €	100%	25 032	-	-	
réseau Télécom	101 950 €	100%	101 950	-	-	
Réseau électrique	392 143 €	100%	392 143	-	-	
Eclairage public	336 223 €	100%	336 223	-	-	
Fourreaux de réserve pour réseaux secs Ville	-	100%	-	-	-	
Redressement Rue Louis Armand 2	1 326 720 €	50%	663 360	245 443	417 917	
Option Passerelle	1 200 000 €	0%	-	1 200 000	-	
TOTAL - Participation en nature pour Bouygues Immobilier			7 077 689 €	-	-	FO 1
TOTAL VRD hors passerelle - Conforme avenant N°1			10 606 847 €	-	-	FO 8

*Hors renforcement des réseaux en dehors du périmètre

Article 2 : Délais de réalisation

Chaque maître d'ouvrage s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 ci-dessus selon le planning du traité de concession d'aménagement figurant en annexe 1 de la présente convention.

Bc

Article 3 : Montant de la participation

3.1 Participation versée en numéraire

Bouygues Immobilier s'engage à verser à la Commune une participation aux coûts des équipements publics prévus à l'article 1.1 ci-dessus nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Ce montant est fixé suivant les fractions prévues dans le tableau de l'article 1.1.

En conséquence, le montant de la participation totale en numéraire à la charge de Bouygues Immobilier s'élève à 512 998€ HT soit 615 598€ TTC.

Ce montant est ferme et non révisable et a été déterminé sur la base du bilan de la Concession.

3.2 Participations en nature

Comme indiqué en préambule, en vertu du traité de concession d'aménagement, la Commune et la CCG ont transféré, à l'Aménageur, Bouygues Immobilier, la maîtrise d'ouvrage de certains équipements relevant de leurs compétences respectives. Ces équipements sont listés à l'article 1.2 de la présente convention.

En vertu dudit traité, la participation financière de la Commune et de la CCG à la réalisation des équipements précités par Bouygues Immobilier consiste notamment en un apport de foncier en nature. Bouygues Immobilier remet ainsi directement à la Commune et à la CCG les équipements ayant fait l'objet d'un transfert de maîtrise d'ouvrage en lieu et place d'une participation financière.

La participation est fixée suivant les fractions prévues dans le tableau de l'article 1.2 de la présente convention.

En conséquence, le montant de la participation totale en nature à la charge de Bouygues Immobilier s'élève à 7 077 689€ HT soit 8 493 227€ TTC.

Ce montant est ferme et non révisable et a été déterminé sur la base du bilan du traité de concession d'aménagement.

3.3 Montant total de la participation

Le montant total de la participation de Bouygues Immobilier en numéraire et en nature s'élève à 7 590 687€ HT soit 9 108 825€ TTC.

Article 4 : Périmètre de la convention

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en Annexe 2 à la présente convention.

Ce périmètre correspond au secteur gare tel que désigné dans le traité de concession d'aménagement.

Bu

Article 5 : Modalités et échéancier de paiement

5.1 Pour les équipements réalisés par la Commune ou par la CCG

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux accompagné d'une attestation du maître d'œuvre constatant l'état d'avancement des travaux, Bouygues Immobilier s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 50% à la notification des marchés de travaux
- 50% à la livraison des ouvrages

Il est convenu que l'achèvement des équipements à réaliser sera attesté par certificat du Maître d'œuvre de la collectivité maître d'ouvrage qui sera adressé à la société Bouygues Immobilier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Concernant l'extension du parking aérien dont la totalité des travaux a été réalisée en 2022 avant la signature de la présente convention, la collectivité maître d'ouvrage s'engage à remettre à Bouygues Immobilier l'intégralité des factures relatives à la réalisation de cet équipement public.

Les paiements sont effectués à 60 jours à compter de la réception des documents justifiant du stade d'avancement des travaux comme indiqué plus haut.

Par la même lettre, la collectivité convoquera sur site Bouygues Immobilier pour venir constater la réalité de l'achèvement de ses travaux, nécessaires à la réalisation des équipements.

En cas de contestation sur la réalité de l'achèvement, les Parties s'en remettront à un tiers expert choisi d'un commun accord entre la collectivité et Bouygues Immobilier qui déterminera si lesdits travaux d'équipement sont achevés ou non ; dans l'affirmative, le versement de la fraction de la participation correspondante aura lieu dans un délai de 45 jours suivant la remise du rapport de l'expert.

5.2 Cas des équipements réalisés par l'Aménageur

L'achèvement des équipements à réaliser sera constaté dans les conditions prévues au traité de concession d'aménagement à laquelle les Parties conviennent de se référer pour l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Exonération de la part communale de taxe d'aménagement

La présente convention prend effet à compter du dernier certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention aux sièges de la CCG et de la Commune
Elle est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante portant sur l'obtention des autorisations d'urbanisme devenues définitives nécessaires à la réalisation des équipements publics visés à l'Article 1.1 des présentes.

En cas de non réalisation de cette condition suspensive, la présente convention sera caduque sans indemnité de part ni d'autre, la Commune et la CCG s'engageant à restituer à Bouygues Immobilier les sommes indument perçues dans un délai de 60 jours suivant la caducité des présentes.

Bc

La durée d'exonération de la part communale de taxe d'aménagement est de 10 ans à compter du dernier certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention aux sièges de la CCG et de la Commune de la mention de la signature de la présente convention.

Article 7 : Modifications

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention. En cas de modification du traité de concession d'aménagement ayant une incidence sur la présente convention, en particulier une modification des équipements publics, du montant de la participation ou du planning, les Parties adapteront la présente convention pour tenir compte des évolutions dudit traité.

Article 8 : Litiges

En cas de difficultés relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront un accord amiable. A défaut, et après mise en demeure de l'une ou l'autre des Parties, saisine sera faite du tribunal compétent, à savoir le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à St-Julien-en-Genevois,

Le 27.07.22

En 3 exemplaires originaux.

Pour Bouygues Immobilier

Monsieur Bastien CHAMBERY

BOUYGUES IMMOBILIER

31
92445 ISSE-LE-VALE JOULINEAUX Cedex
Siret 502 091 546 01009 RCS NANTERRE
Identification TVA FR 72 562 091 546

Pour la Commune

Le Maire, Madame Véronique
LECAUCHOIS



Pour la CCG

le Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES



ANNEXE 1 : PLANNING PREVISIONNEL DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Calendrier prévisionnel	
EQUIPEMENTS	DATE LIVRAISON PREVISIONNELLE
P+R	T2 2025
Gare routière bâtiment	T3 2025
Gare routière Aménagement de surface	T3 2025
Place des mobilités	T3 2025
Renaturation Arande	2026
Parc de l'Arande	2026
Voiries	T4 2027
Réseau EU*	de T3 2022 à T1 2031 selon phasage
Réseau AEP*	de T3 2022 à T1 2031 selon phasage
Réseau EP*	de T3 2022 à T1 2031 selon phasage
Réseau de Gaz*	de T3 2022 à T1 2031 selon phasage
Réseau Télécom*	de T3 2022 à T1 2031 selon phasage
Réseau électrique *	de T3 2022 à T1 2031 selon phasage
Eclairage public	de T3 2022 à T1 2031 selon phasage
Fourreaux de réserve pour réseaux secs Ville	de T3 2022 à T1 2031 selon phasage
Redressement Rue Louis Armand 2 (hors plantations)	Juillet 2022
Groupe scolaire	2028
Parking provisoire - extension P+R aérien gare	2022
Option Passerelle	2029

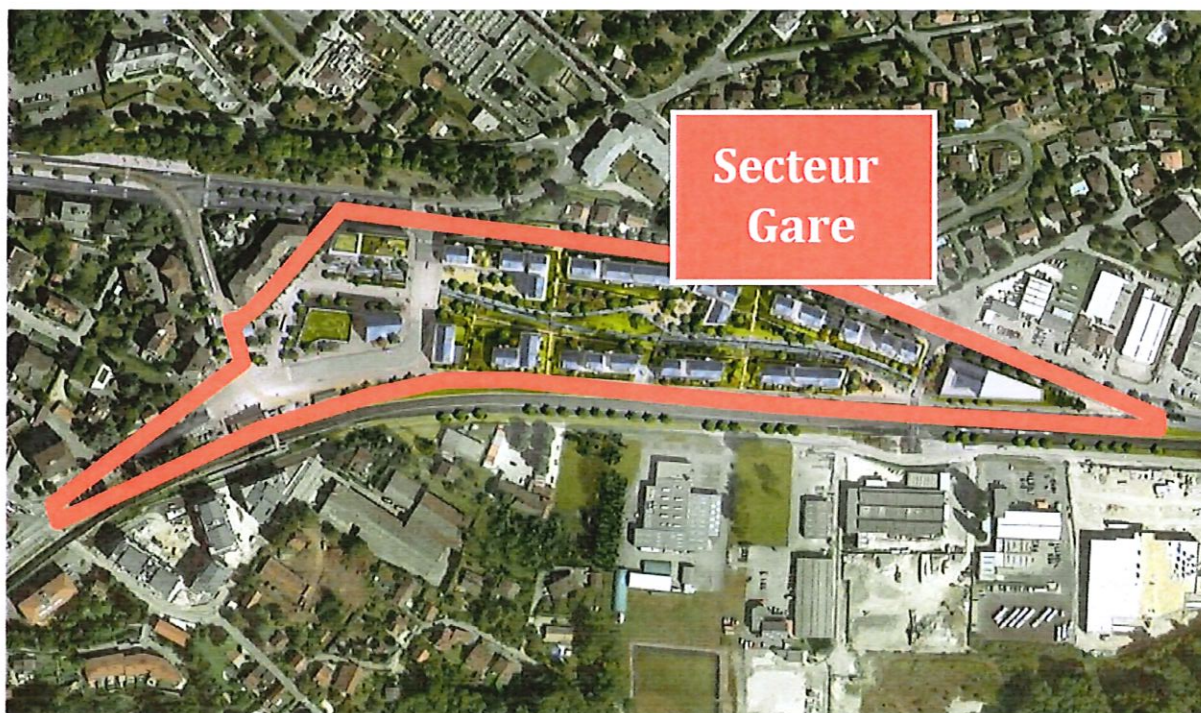
Ces éléments tiennent compte des hypothèses prévisionnelles ci-dessous :

- Obtention PCVD du Pôle d'Echanges Multimodal : T4 2022 - T1 2023
- Mise à disposition des fonciers publics à temps pour la réalisation des équipements (y compris division parcellaire et procédure de déclassement, le cas échéant par anticipation suivant les procédures prévues au CG3P) ;
- L'Aménageur acquiert le foncier par phase à la purge des autorisations d'urbanisme (permis de construire valant division, permis d'aménager) correspondantes sans recours ;
- Libération totale du SDIS et du Roady au plus tard en 2025 ;
- Obtention de l'autorisation environnementale au plus tard au S1 2024 ;
- Démarrage des travaux (yc VRD bâtiments) à la purge des autorisations administratives.

Tout changement de ces hypothèses pour des motifs qui ne résultent pas d'une négligence de l'aménageur, entraîneront une modification du planning prévisionnel.

Bc

ANNEXE 2 : PERIMETRE DE LA PRESENTE CONVENTION DE PUP



Bc